

Dossier Spécial

PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR (PPV)

Table des matières

Thème 1 : Conditions de versement de la prime de partage de la valeur	2
Comment est mise en place la prime de partage de la valeur ?	2
Qui sont les salariés bénéficiaires ?	2
Quel est le montant de la prime ?	3
Thème 2 : Le régime fiscal et social de la prime de partage de la valeur	4
Quel montant est exonéré ?	4
Ouelles sont les exonérations existantes ?	4



Thème 1 : Conditions de versement de la prime de partage de la valeur

Comment est mise en place la prime de partage de la valeur ?

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent verser cette prime.

Les employeurs peuvent opter pour deux méthodes :

- Par <u>décision unilatérale de l'employeur</u> (DUE)
- Par <u>accord d'entreprise ou de groupe</u> conclu selon les mêmes modalités que l'intéressement



Si l'employeur opte pour la DUE, il devra consulter préalablement le CSE s'il en existe un au sein de l'entreprise.

La DUE ou l'accord devra prévoir : le <u>montant</u> de la prime, les <u>salariés bénéficiaires</u>, l'éventuelle <u>possibilité de moduler</u> la prime et <u>le(s) critère(s)</u> choisi(s) le cas échéant.

Le versement de la prime pourra intervenir **à compter du 1**er **juillet 2022** et sans limite de temps contrairement à la Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Les entreprises peuvent verser la prime en une ou plusieurs fois au cours de l'année civile, dans la limite d'une fois par trimestre. Ainsi, le nombre de versement dans l'année est limité à 4.

Qui sont les salariés bénéficiaires ?

Les personnes pouvant bénéficier de la prime sont les salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail :

- Soit à la date de versement de la prime
- Soit à <u>la date de signature</u> de la DUE ou <u>du dépôt</u> de l'accord

Tous les salariés sont concernés par la prime.



L'employeur peut exclure du bénéfice de la prime les salariés dont la rémunération excède un montant déterminé dans l'accord ou dans la DUE. Il s'agit du seul critère d'exclusion possible!

Concernant <u>les intérimaires</u> mis à disposition au moment du versement ou de la signature de la DUE/dépôt de l'accord, il est prévu que lorsqu'une entreprise utilisatrice d'intérimaires verse la prime partage de la valeur, elle devra en informer l'entreprise d'intérim « **sans délai** ». L'ETT versera la prime selon les conditions et modalités fixées par la DUE ou l'accord.



Quel est le montant de la prime ?

Le montant de la prime qui sera versé au salarié est fixé dans la DUE ou dans l'accord.

Il sera possible de moduler ce montant en fonction des critères suivants, et **UNIQUEMENT** de ces critères :

- La <u>rémunération</u>
- La classification
- L'ancienneté dans l'entreprise
- La <u>durée contractuelle de travail</u> en cas de temps partiel
- La <u>durée de présence effective</u> sur l'année écoulée (certains congés seraient assimilés à des durées de présence effective : congés de maternité, de paternité et d'adoption, congé parental d'éducation, congés pour enfant malade, congé de présence parentale, salariés bénéficiant de dons de jours de repos au titre d'un enfant décédé ou gravement malade).



Pour rappel, la prime **ne doit pas se substituer** à un élément de rémunération versé par l'employeur en vertu de règles légales, contractuelles ou d'un usage. Elle ne doit pas non plus se substituer à une augmentation de rémunération ou à une prime prévue par la CCN, le contrat de travail ou un usage.



Thème 2 : Le régime fiscal et social de la prime de partage de la valeur

Quel montant est exonéré ?

Le montant maximal pouvant être exonéré est de 3000€ par an et par bénéficiaire. Ce montant pourra être porté à 6000€ sous condition. Sont concernées par ce dernier montant :

- les entreprises dotées d'un accord d'intéressement ;
- les entreprises de moins de 50 salariés appliquant à titre volontaire un accord de participation;
- les associations et les fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général;
- les travailleurs handicapés sous contrat de soutien et d'aide par le travail dans les ESAT

Quelles sont les exonérations existantes ?

Concernant les exonérations sociales et fiscales, il existe un régime de « base » et un régime « renforcé » pour certains salariés jusqu'au 31 décembre 2023.

Le montant maximal exonéré est celui mentionné ci-dessus soit 3000€ ou 6000€ si les conditions sont remplies.

	Primes versées du 01/07/2022 au 31/12/2023		Primes versées à compter du	
	Salaires < 3 SMIC	Salaires ≥3 SMIC	01/01/2024	
Impôt sur le revenu	Exonération	Imposable	Imposable	
Cotisations sociales	Exonération	Exonération	Exonération	
CSG/CRDS	Exonération	Pas d'exonération	Pas d'exonération	
Forfait social	Non	Oui pour les entreprises de plus de 250 salariés et sur la fraction exonérée de cotisations	Oui pour les entreprises de plus de 250 salariés et sur la fraction exonérée de cotisations	

On entend par <u>cotisations sociales</u>: les cotisations d'origine légale ou conventionnelle (parts patronales et parts salariales), la taxe d'apprentissage, la contribution formation ains que la participation construction.